



Agence fédérale
pour la Sécurité de la
Chaîne alimentaire

Interpom 29/11/2010

Ir Walter VAN ORMELINGEN

Ir David MICHELANTE



Disclaimer concernant les slides présentés :

- Seuls les principaux aspects y sont présentés
- La forme très synthétique de cette présentation pourrait induire à une interprétation erronée
- Seule la législation fait foi



Interpom 29/11/2010

Nouvelle politique phytosanitaire pour :

- les nématodes à kystes de la pomme de terre***
- les plants fermiers***



Interpom 29/11/2010

***I. Nouvel AR Globodera
du 22/6/2010***

—

***Dispositions
concernant
la pomme de terre***



Globodera: AR 22/6/2010

- Transpose la Directive 2007/33/CE du 11 juin 2007 concernant la lutte contre les nématodes à kystes (qui abroge la directive 69/465/EEC)
- En vigueur à partir du 1/7/2010
- Les nématodes à kystes restent des organismes de quarantaine,
- Mais vise seulement à « déterminer leur répartition », « réduire les populations » et « prévenir leur propagation»
- Introduit toute une série de nouveaux aspects et renforce l'harmonisation en UE.



Globodera: espèces et viabilité

- ***G. rostochiensis* et *G. pallida***
 - En cas de résultats positifs: obligation de déterminer l'espèce
- Résultat positif = présence de kystes viables

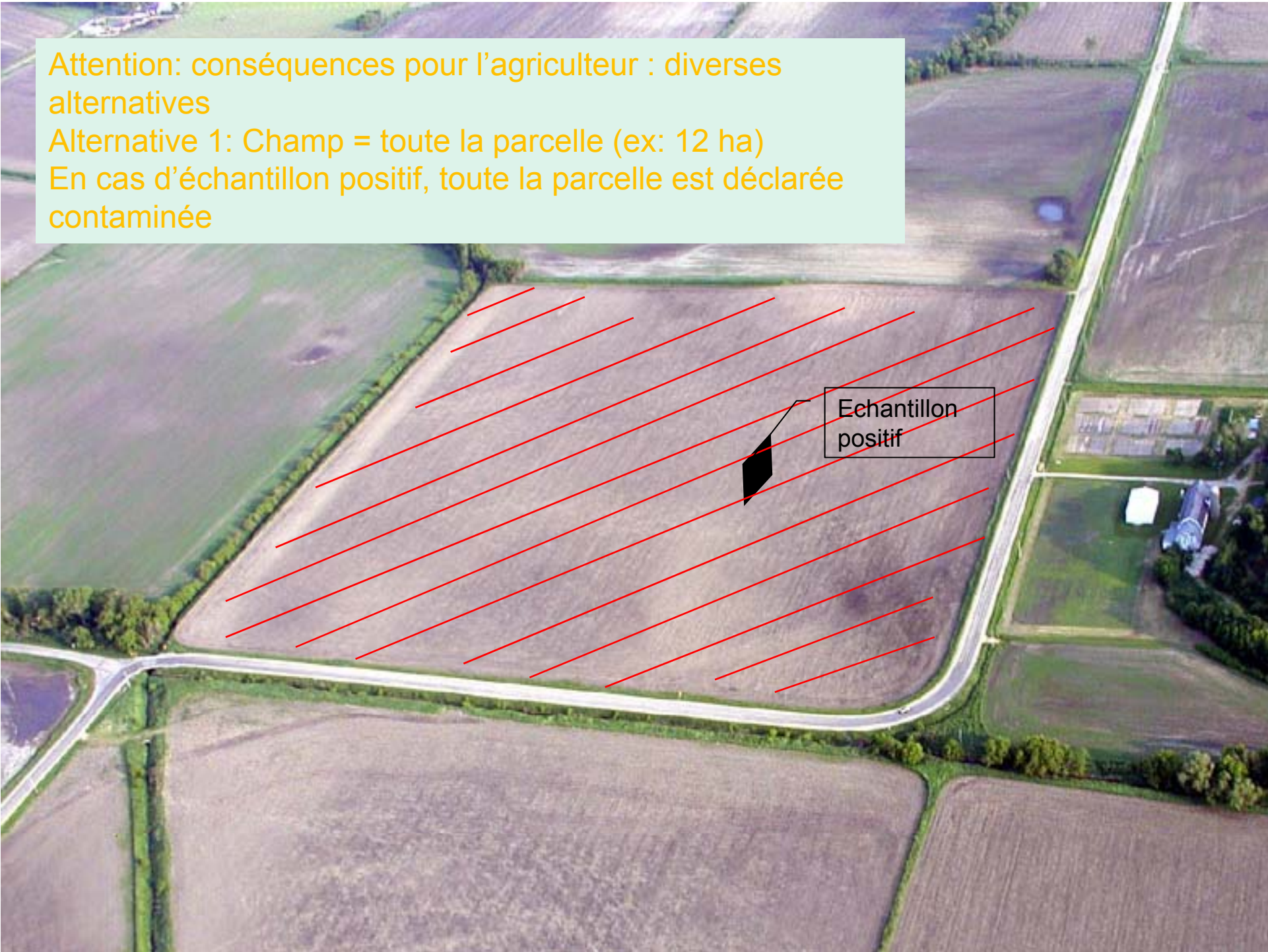


Globodera: “champ”

- Définition du “champ” par chaque Etat membre
- En Belgique:
 - **parcelle de terre, bien localisée et délimitée** au sein d’un lieu de production, sur laquelle des végétaux destinés à constituer une marchandise ont été, sont ou seront cultivés et **qui, lorsqu’elle a fait l’objet d’un échantillonnage dans le cadre d’un examen officiel ou d’une enquête officielle, forme un ensemble non divisible** ;



Attention: conséquences pour l'agriculteur : diverses alternatives
Alternative 1: Champ = toute la parcelle (ex: 12 ha)
En cas d'échantillon positif, toute la parcelle est déclarée contaminée



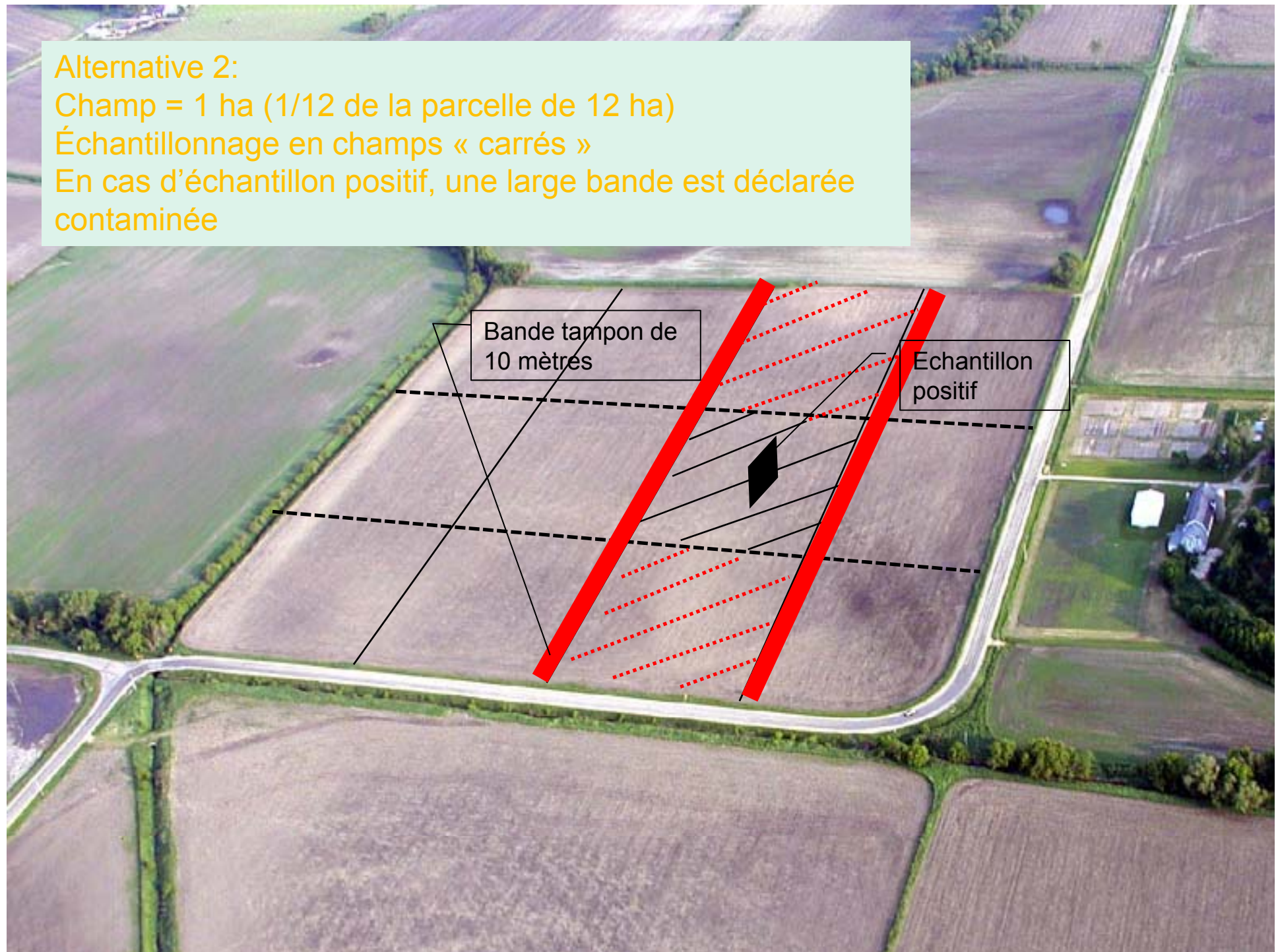
Echantillon positif

Alternative 2:

Champ = 1 ha (1/12 de la parcelle de 12 ha)

Échantillonnage en champs « carrés »

En cas d'échantillon positif, une large bande est déclarée contaminée

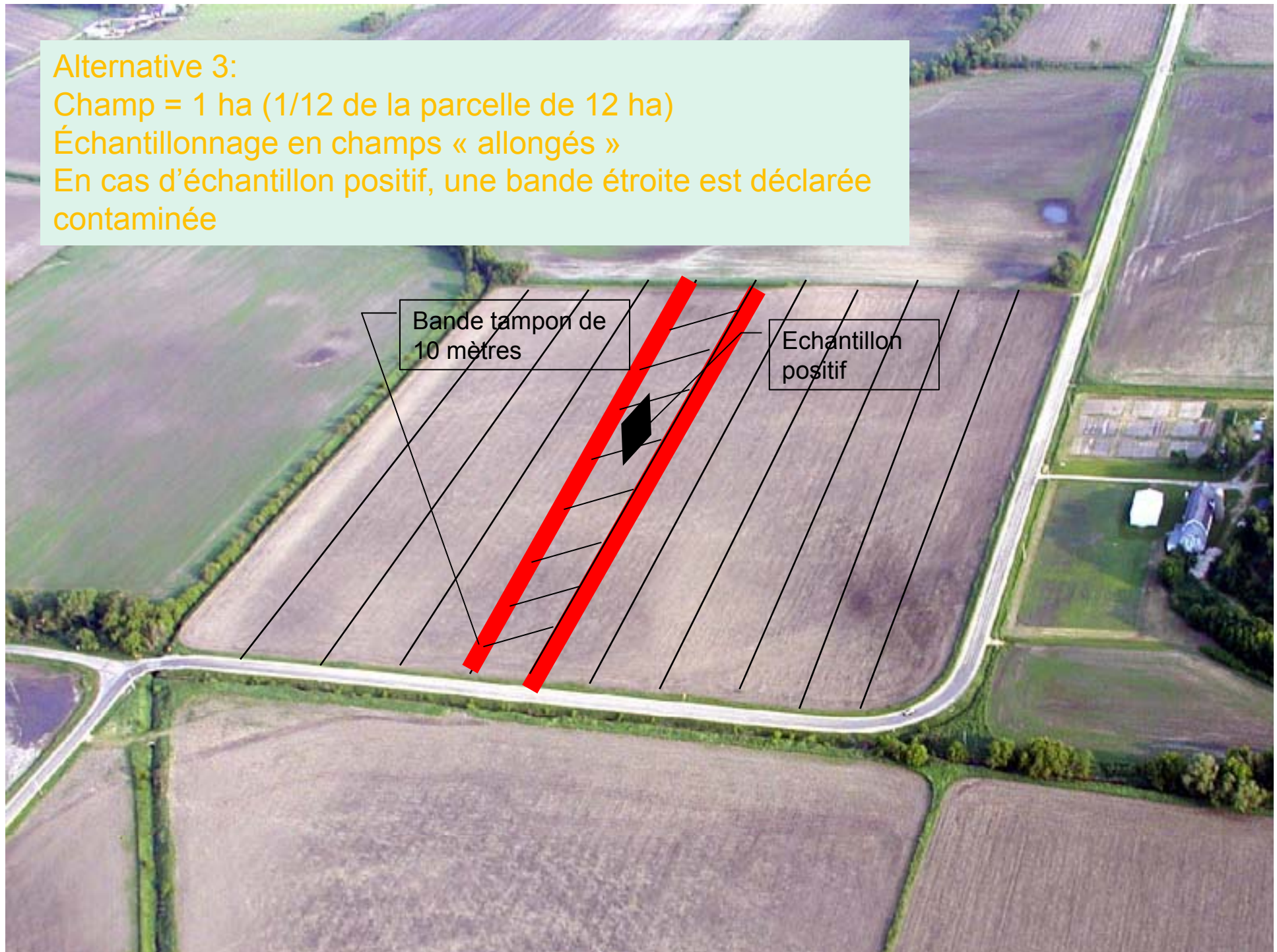


Alternative 3:

Champ = 1 ha (1/12 de la parcelle de 12 ha)

Échantillonnage en champs « allongés »

En cas d'échantillon positif, une bande étroite est déclarée contaminée



Globodera :

Procédure échantillonnage harmonisée

- **Plants de pommes de terre**
 - AVANT plantation
 - 1500 ml /ha - 100 sondages/ha (selon grille min5 x max20)
 - Réduit à 500ml/ha (mais toujours avec 100 sondages/ha) si :
 - Pas de pommes de terre depuis 6 ans avant le test ou ;
 - Pas de nématodes à kystes (vivants) dans les 2 derniers tests officiels à 1500 ml ou ;
 - Pas de nématodes à kystes (morts ou vivants) dans le dernier test officiel à 1500 ml ;
 - ET pas de plantes hôtes
 - Grandes parcelles (> 8ha)
 - 500 ml/ha pour les ha supplémentaires.
 - (on appliquera le taux d'échantillonnage moyen sur l'ensemble de la parcelle)



Globodera :

Détermination de la dissémination

- **Survey – Pommes de terre de consommation**
 - **0,5%** de la superficie de pommes de terre de consommation soit +/- 350ha
 - But : déterminer la distribution des contaminations
 - Quand ?
 - Avant le mois d'avril de l'année suivant l'année de production
 - Où ?
 - Proportionnellement aux densités de production de pommes de terre



Globodera :

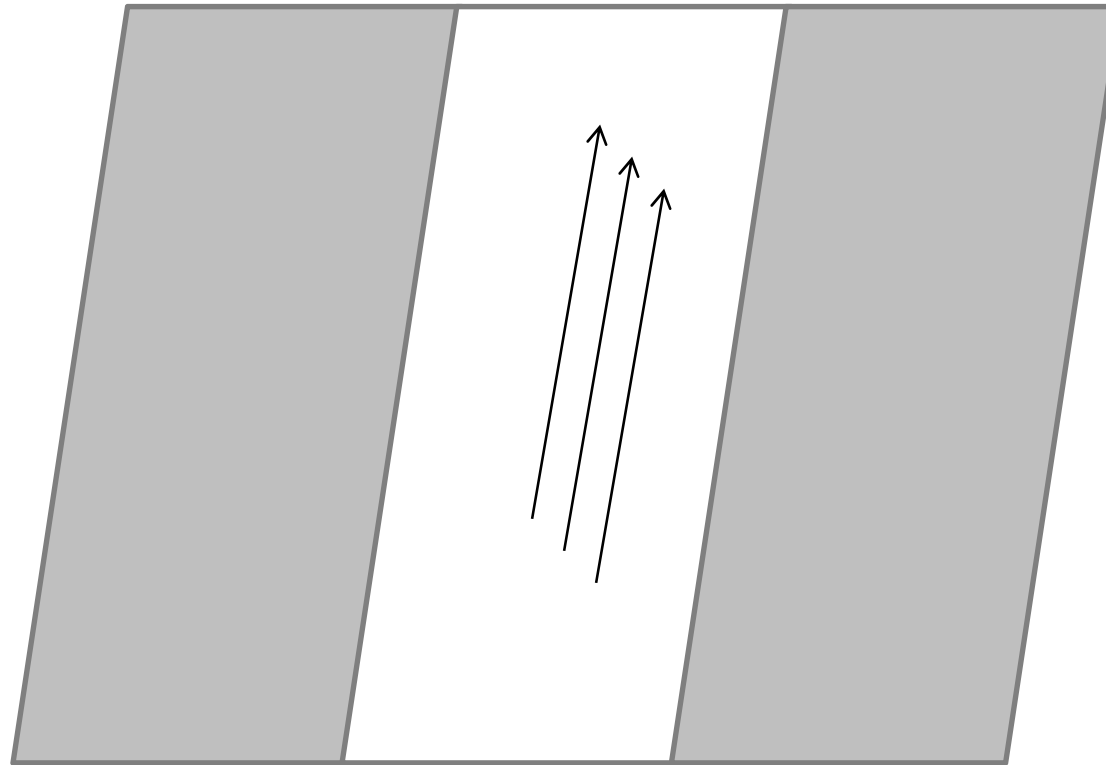
détermination de la dissémination

- **Survey – Pommes de terre de consommation**
 - Comment ?
 - 1 ha / parcelle
 - En bordure de parcelle (+ 10m), dans la direction principale du travail du sol.
 - 500 ml/ha - 100 sondages/ha (selon grille min5 x max20)
 - OU 500 ml/parcelle - échantillonnage ciblé sur symptômes
 - OU 500 ml de terre adhérente par lot (si parcelle d'origine connue)



Globodera Survey

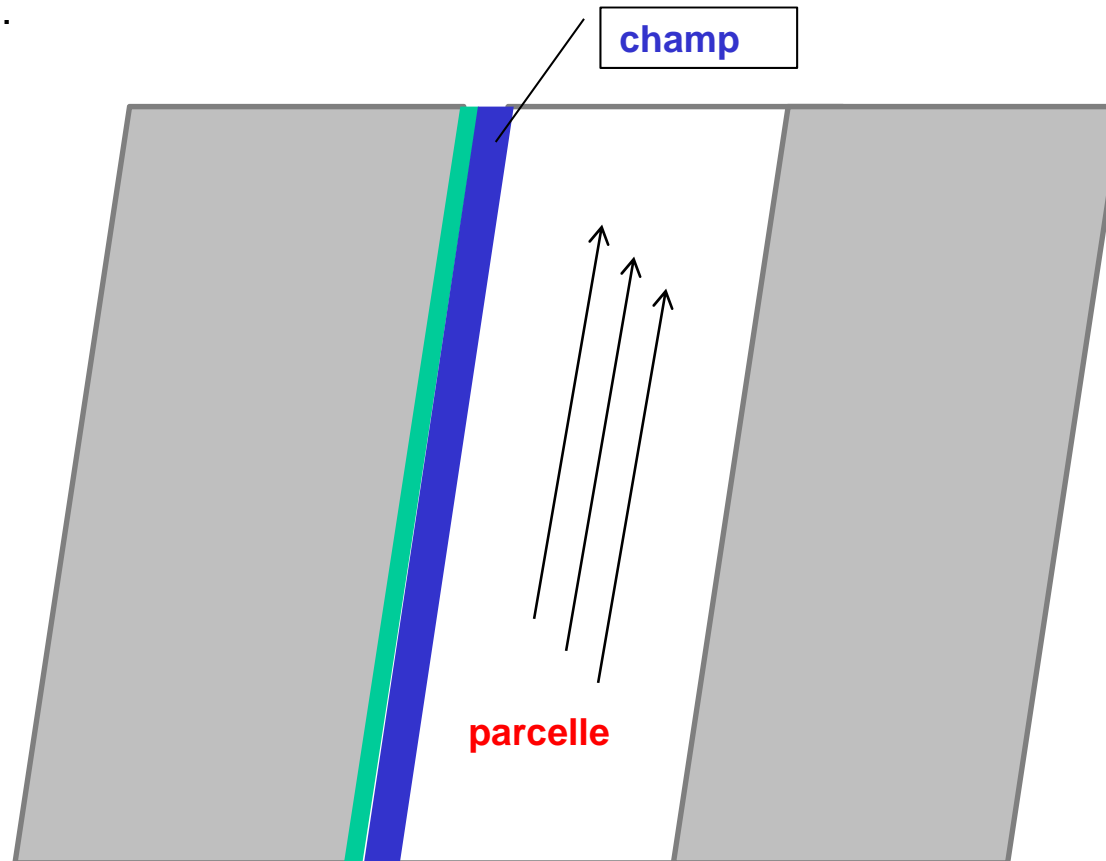
Prélever 1 échantillon par



Longueur = parallèle au sens de la plantation ↑↑↑ ; largeur= perpendiculaire au sens de la plantation;



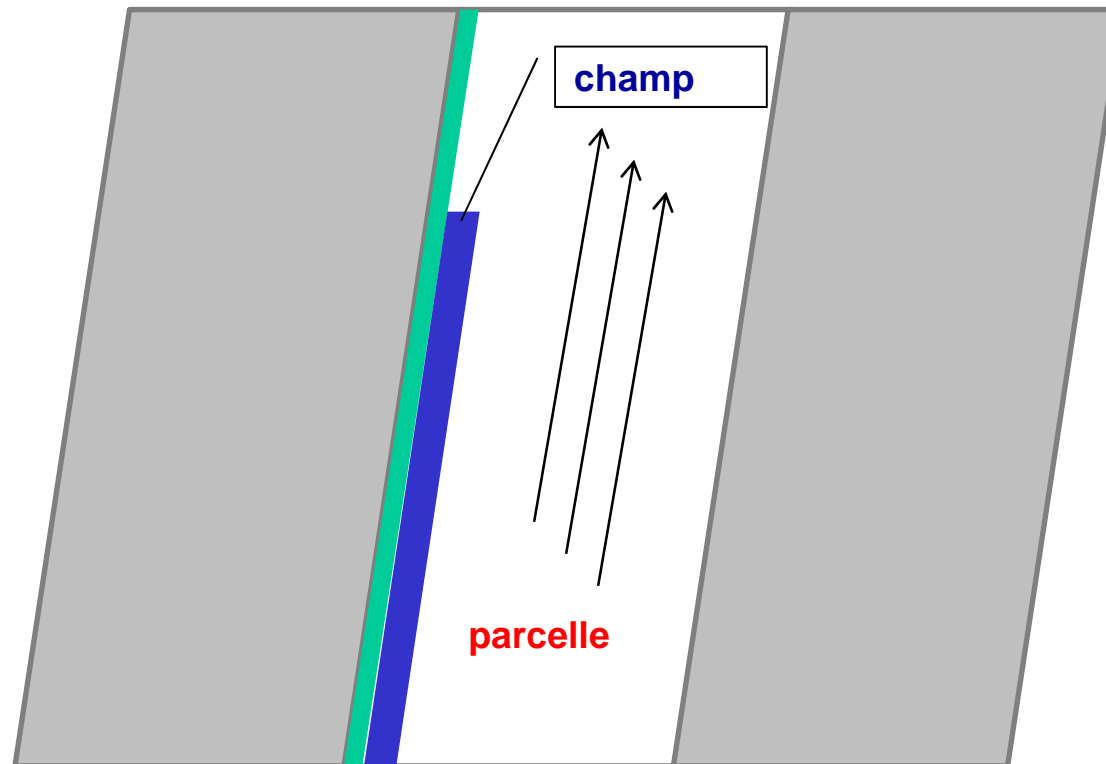
Prélever 1 échantillon par **parcelle** sur un «**champ**» (sous-parcelle) de **1 ha** situé à **10 mètres de la bordure** de la parcelle et couvrant, dans la mesure du possible, toute la longueur de la parcelle (longueur = parallèle au sens de la plantation ; largeur= perpendiculaire au sens de la plantation). Il y a lieu de prévoir, **au moins, 3 rangées d'échantillonnage** par champ (**au moins 20 mètres** entre la première et la dernière rangée d'échantillonnage).



Cas 1: Dans ce cas c'est possible d'échantillonner 1 ha couvrant toute la longueur de la parcelle et au moins un 3 rangées d' échantillonnage



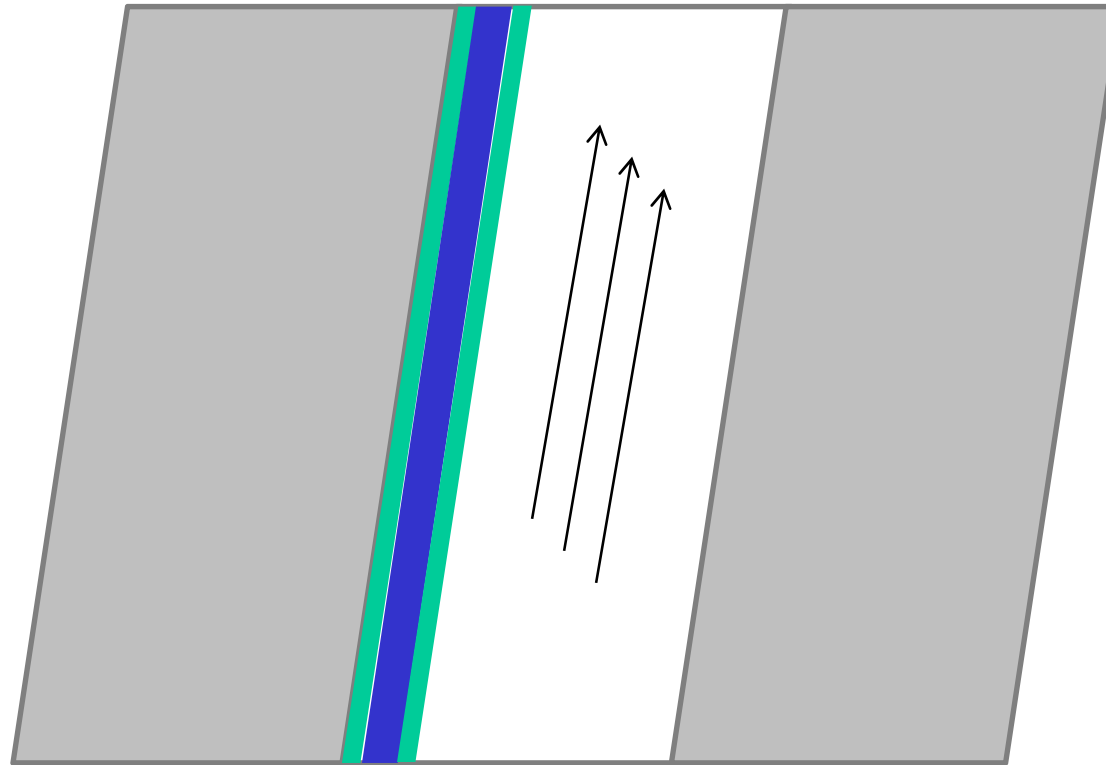
Prélever 1 échantillon par **parcelle** sur un «**champ**» (sous-parcelle) de **1 ha** situé à **10 mètres de la bordure** de la parcelle et couvrant, dans la mesure du possible, toute la longueur de la parcelle (longueur = parallèle au sens de la plantation ; largeur= perpendiculaire au sens de la plantation). Il y a lieu de prévoir, **au moins, 3 rangées d'échantillonnage** par champ (**au moins 20 mètres** entre la première et la dernière rangée d'échantillonnage).



Cas 2: Dans ce cas ce n'est pas possible d'échantillonner 1 ha couvrant toute la longueur de la parcelle et au moins un 3 rangées d' échantillonnage: la longueur du champs est plus courte que la longueur de la parcelle



En cas de présence de kystes viables, la zone réglementée couvrira, en largeur, toute la largeur du champ échantillonné additionnée de deux zones tampons de 10 mètres et en longueur, toute la longueur de la parcelle;



Cas1 ET 2: la longueur de la zone réglementée est toute la longueur de la parcelle.



Globodera : plants fermiers

- Passeport phytosanitaire avec obligation d'analyser aussi les plants fermiers
 - sauf s'ils sont stockés et utilisés sur la **même "unité de production"** = pas mis en circulation

- En Belgique :

« unité de production » : l'ensemble des infrastructures de stockage ainsi que des terres en connexité fonctionnelle, situé dans la commune où l'activité est identifiée par une adresse ainsi que dans les communes limitrophes.

Stockage: dans une infrastructure en propriété et en usage exclusif



Globodera :

* **Champs** déclarés contaminés – scope législation

- Interdiction d'y produire des plants (y compris plants fermiers)
- Pommes de terre de consommation autorisées si:
 - Application du programme officiel de lutte (AR 22/06/2010) visant à RÉDUIRE le taux de contamination:
 - Variétés résistantes ... aux pathotypes identifiés !!!
→ les plus résistantes disponibles pour chaque destination (**liste officielle**) et/ou
 - Emploi de nématicides et/ou
 - Plantes pièges
- Libération de la parcelle :
 - Après 6 ans : si analyse négative (donc favorable)
 - Après 3 ans : si programme de lutte + si analyse négative



Globodera :

* Autres **champs** trouvés contaminés - hors scope législation

(notamment, par les organismes techniques, uniquement en pommes de terre de consommation)

– Notification obligatoire

Ou enregistrement dans le registre des organismes nuisibles

- date, identification des parcelles, résultats d'analyses et mesures appliquées

– Mesures de lutte devant être appliquées : celles prévues dans l'AR Globodera du 22/6/2010

(voir aussi slides précédents)

– Contrôles dans le cadre du Programme général d'inspections Hygiène – traçabilité – enregistrements

- 10% des producteurs de pommes de terre /an

– Pas de déclaration officielle de contamination



Globodera :

- Lots contaminés

- Les mesures visent à minimiser les risques de dissémination
- Plants
 - Plantation interdite (même pour les plants fermiers)
 - Traçage vers la parcelle
 - Aucune technique de décontamination n'est approuvée officiellement à l'heure actuelle.



Globodera :

- Lots contaminés

- Pommes de terre de consommation destinées à la transformation industrielle ou au triage
 - entreprise approuvée avec procédure de gestion sécurisée des déchets
 - + exportation interdite
 - + circulation vers d'autres pays membres soumise à l'accord de leur autorité phytosanitaire
 - S'applique aux lots déclarés officiellement contaminés ainsi qu'à tous les autres lots contaminés
 - Pour les lots déclarés contaminés dans le cadre du scope AR : **traçage vers la parcelle**



Globodera :

- Lots contaminés

- Pommes de terre de consommation vendues directement au consommateur ou destinées à l'alimentation animale
 - pas d'exigences



Globodera :

- autres végétaux concernés

- Exigences pour les plantes destinées à la plantation de l'annexe I de l'AR Globodera du 22/06/2010 :
 - plantes hôtes (annexe 1,1) : pas applicable en BE (tomates, aubergines, poivrons de plein champ, ...)
 - ou plantes racinées (annexe 1, 2) : plantules de poireaux, betteraves, choux, fraises, asperges et diverses plantes à bulbes, tubercules ou rhizomes (oignons, échalottes, dahlia, tulipes, etc.)
- Exigences pour les autres plantes destinées à la plantation et cultivées en plein champ (annexe IV.A.II, point 24 de AR 10/8/2005)
 - Jusqu'à nouvel ordre, entre autres plantes de pépinières



Interpom 29/11/2010

II. Plant fermier

AR du 18/8/2010



Plant fermier

- « Plant fermier » :
 - plant non certifié qui est utilisé (= planté) uniquement par celui qui l'a produit
 - Destiné à produire de la consommation ou du plant fermier (Risque phytosanitaire +++ !)
- **Prochaines dates clé :**
 - Première déclaration pour la production du plant : avant le 31 mai 2011
 - Dernière déclaration selon ancien régime (pour l'utilisation du plant) : avant le 1/3/2011



Plant fermier “ne circulant pas”

- Conditions :
 - Stocké :
 - dans l’infrastructure appartenant au producteur,
 - comprise dans l’unité de production d’origine
 - et dont l’usage lui est exclusivement réservé
 - replanté dans une parcelle comprise dans l’unité de production d’origine
- « **unité de production** » : l’ensemble des infrastructures de stockage ainsi que des terres en connexité fonctionnelle, situé dans la commune où l’activité est identifiée par une adresse ainsi que dans les communes limitrophes.



Plant fermier “ ne circulant pas ”

- Surveillance :
 - Pas de Passeport phytosanitaire
 - Pas d’analyses obligatoires à charge de l’opérateur
 - monitoring à charge de l’AFSCA :
 - pourriture brune (RASO) et annulaire (Cms) : 100% (2éch./lot)
 - Globodera : +/- 50 parcelles/an



Plant fermier “ en circulation ”

- Quand les conditions citées ci-dessus ne sont pas respectées
- Surveillance officielle de la production
 - Agrément du producteur : utilisation passeports phytosanitaires
 - Analyses obligatoires à charge du producteur :
 - Globodera : échantillonnage officiel de la parcelle destinée à la production du plant AVANT plantation
 - Échantillonnage officiel Raso, Cms: au stockage (2 échantillons /lot)



Plant fermier

Déclaration obligatoire – 2 volets :

- Pour le 31 mai de l'année de production :
 - Variété, quantité et origine du matériel de départ
 - + identification de la parcelle de production
 - + lieu de stockage du plant fermier
 - + identification de la parcelle où il sera replanté
- Pour le 30 novembre de la même année :
 - Si modifications (lieu de stockage et/ou de replantation)

